

**AVENANT N°1 à l'accord du 8 juillet 2009 à durée déterminée sur les
moyens du Comité central d'entreprise transitoire mis en place dans le
cadre de l'article 87 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009**

Par accord à durée déterminée en date du 8 juillet 2009 il a été convenu des différents moyens, notamment financiers, mis à disposition du CCE transitoire prévu par la loi n°2009-258 du 5 mars 2009.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1 dudit l'accord stipulent que s'il s'avérait nécessaire de prévoir un budget de fonctionnement pour l'année 2010, les parties conviennent de se rencontrer afin d'adopter les modalités de détermination et de versement de celui-ci.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 1 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Moyens financiers du CCE transitoire.

.....

Considérant la nature transitoire de ce CCE, les parties conviennent pour l'année 2010 d'un budget de fonctionnement d'un montant de 294 366 euros (deux cent quatre vingt quatorze mille et trois cent soixante six euros).

Ce montant correspond à 0,0536 % du montant brut hors charges des charges de personnel prévisionnelles de France Télévisions pour l'année 2010 (voir calcul détaillé en annexe).

Ce budget est versé en 4 versements, au début de chaque trimestre.

Par ailleurs, les parties devant se rencontrer au cours de l'année 2010 afin de négocier d'une part la mise en place des nouvelles instances représentatives du personnel des nouveaux établissements issus de la nouvelle organisation de France télévisions, en particulier la composition du CCE, et d'autre part un accord sur le fonctionnement et le financement des dites instances durant l'année 2010, il est ajouté un article 1bis ainsi rédigé :

« Article 1 bis :

Dès la mise en place du nouveau CCE de France télévisions, issu de la mise en place des nouvelles instances représentatives du personnel des nouveaux établissements issus de la nouvelle organisation le CCE transitoire par l'effet d'une dévolution de ses biens versera au nouveau CCE le solde du budget de fonctionnement restant à sa disposition à la date de constitution du nouveau CCE.

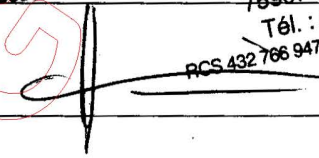
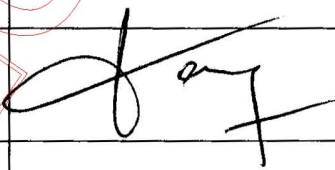
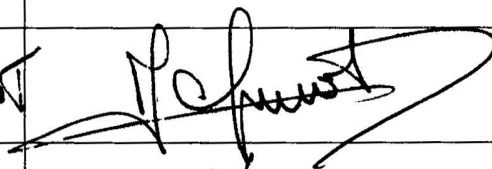

Si tel ne devait pas être le cas les parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le

24 FEV. 2010

Damien CUIER

2010
 Directeur Général chargé de la gestion des finances et des ressources humaines
 FRANCE TELEVISION S.A.
 7, Esplanade Henri de France
 75907 PARIS cedex 15
 Tél. : 01 56 22 60 00
 RCS 432 766 947 - Capital social : 197 540 000 €

Pour la Direction	
Pour la CFDT	
Pour la CFTC	<p>selim FARÈS </p>
Pour la CFE-CGC	
Pour la CGT	<p>Marc CHAUVELIN </p>
Pour Force Ouvrière	<p>Eric VM </p>
Pour le SNJ	

Annexe à l'AVENANT N°1 à l'accord du 8 juillet 2009 à durée déterminée sur les moyens du Comité central d'entreprise transitoire mis en place dans le cadre de l'article 87 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009.

Budget 2010						
	Charges de personnel k€	Montant brut des charges personnel k€	Montant brut estimé de	Pourcentage appliqué au montant brut	Budget fonctionnement au CCE transitoire pour 2010	de affecté pour
Pôle France 2	169 797	113 198				
Pôle France 3	437 966	291 977				
Pôle France 4	2 726	1 817				
Pôle France 5	20 264	13 509				
Pôle RFO	151 279	107 519				
Pôle FTVI	6 245	4 163				
Pôle FTVSA	25 510	17 006				
total	823 787 k€	549 190 k€		0,0536 %	294,366 k€	

1
2
3
4
5

6

FF DC
a K